

SERVICE TECHNIQUE

☎ 05 46 30 19 19

✉ domaine.public2@aytre.fr

Affaire suivie par : LM/Gestion du Domaine Public

**Arrêté temporaire n° 26-AT-0018
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

ROUTE DE LA PLAGE



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'autorisation de voirie n° 26-AV-0030 en date du 22/01/2026 par laquelle EIFFAGE ROUTE demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Stéphane AMANIOU obtient l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- CREATION DE PISTE CYCLABLE ROUTE DE LA PLAGE

CONSIDÉRANT que des travaux de CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/01/2026 au 30/04/2026 ROUTE DE LA PLAGE

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE LA PLAGE :

- La circulation des véhicules est interdite entre 8h et 17h, sauf les week-ends et jours fériés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Des déviations sont mise en place pour tous les véhicules.

ARTICLE 2 :

À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, une déviation est mise en place **pour tous les véhicules, dont les cycles**, circulant depuis GODECHAUX vers le CHEMIN DU PONTREAU. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DE LA MER, de la ROUTE DE LA PLAGE jusqu'au CHEMIN DES SABLES et CHEMIN DES SABLES, du BOULEVARD DE LA MER jusqu'au CHEMIN DU PONTREAU. Les cycles y rejoindront l'itinéraire cyclable vers ANGOULINS ou AYTRÉ.

ARTICLE 3 :

À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, une déviation est mise en place pour les cycles circulant depuis ANGOULINS vers AYTRÉ ou LA ROCHELLE par la ROUTE DE LA PLAGE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DU PONTREAU jusqu'au CHEMIN DES SABLES, CHEMIN DES SABLES jusqu'au BOULEVARD DE LA MER, BOULEVARD DE LA MER jusqu'à la RUE DES CLAIRES. Les cycles y rejoindront l'itinéraire cyclable vers LA ROCHELLE ou AYTRÉ.

ARTICLE 4 :

À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis GODECHAUX vers ANGOULINS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DE LA MER, de la ROUTE DE LA PLAGE jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la D137 vers ANGOULINS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ROUTE DE LA PLAGE.

ARTICLE 5 :

À compter du 26/01/2026 et jusqu'au 30/04/2026, une déviation est mise en place pour les véhicules sans permis et les cyclomoteurs circulant depuis GODECHAUX vers ANGOULINS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DE LA MER, de la ROUTE DE LA PLAGE jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE RUE DU COLONEL FABIEN jusqu'à l'AVENUE EDMOND GRASSET AVENUE EDMOND GRASSET, de la RUE DU COLONEL FABIEN jusqu'à la D939 ROUTE DE LA JARNE (D939) jusqu'à LA JARNE où il tourneront à droite ROUTE DE CHATELAILLON vers ANGOULINS.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ROUTE.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aytré, le 23 janvier 2026

Tony LOISEL

Monsieur le Maire



DIFFUSION:

- EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire
- DDSP
- Responsable Police Municipale
- SDIS
- CDA déchets

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.